Art. 2. Si l'approbation du présent arrêté nécessite des ajustements aux budgets des Services à Gestion Séparée ou des personnes morales flamandes afin d'incorporer les augmentations de l'allocation dans les postes budgétaires affectés par le présent arrêté, ces entités établissent une proposition de budget ajusté.

La proposition de budget ajusté, telle qu'approuvée par le Ministre ayant l'entité dans ses attributions, est soumise à l'avis de l'Inspection des Finances ou du représentant du Ministre des Finances et du Budget auprès de ces entités et est censée être approuvée dans le cas d'un avis favorable.

- Si l'Inspection des Finances ou le représentant du Ministre des Finances et du Budget ne peut pas marquer son accord sur une proposition, le Ministre dont relève l'entité soumettra pour accord budgétaire au Ministre des Finances et du Budget, la proposition éventuellement adaptée d'ajustement du budget accompagnée d'une réplique motivée.
- **Art. 3.** Une copie du présent arrêté est transmise, à titre d'information, au Parlement flamand, à la Cour des Comptes et au Département des Finances et du Budget.
  - **Art. 4.** Le Ministre flamand ayant les Finances et le Budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 27 octobre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Vice-Ministre-Président du Gouvernement flamand et Ministre flamand des Finances, du Budget et de l'Énergie, B. TOMMELEIN

# REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

#### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/206134]

16 NOVEMBRE 2017. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 17 juillet 2017 entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Namur, le 16 novembre 2017.

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région,

R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

V. DE BUE

Note

(1) Session 2017-2018.

Documents du Parlement wallon, 915 (2017-2018)  $N^{os}$  1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 16 novembre 2017.

Discussion.

Vote.

#### ÜBERSETZUNG

## ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2017/206134]

16. NOVEMBER 2017 — Dekret zur Zustimmung zum Zusammenarbeitsabkommen zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die anerkannten lokalen Glaubensgemeinschaften anerkannter Kulte, deren Zuständigkeitsgebiet sich über das Gebiet mehr als eines föderierten Teilgebiets erstreckt

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen und wir, Wallonische Regierung, sanktionieren

Einziger Artikel - Dem Zusammenarbeitsabkommen vom 17. Juli 2017 zwischen der Flämischen Region, der Wallonischen Region, der Region Brüssel-Hauptstadt und der Deutschsprachigen Gemeinschaft über die anerkannten lokalen Glaubensgemeinschaften anerkannter Kulte, deren Zuständigkeitsgebiet sich über das Gebiet mehr als eines föderierten Teilgebiets erstreckt, wird zugestimmt.

Wir fertigen vorliegendes Dekret aus und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird. Namur, den 16. November 2017

Der Ministerpräsident

W. BORSUS

Die Ministerin für soziale Maßnahmen, Gesundheit, Chancengleichheit, den öffentlichen Dienst und die administrative Vereinfachung

A. GREOLI

Der Minister für Wirtschaft, Industrie, Forschung, Innovation, digitale Technologien, Beschäftigung und Ausbildung

P.-Y. JEHOLET

Der Minister für Umwelt, den ökologischen Wandel, Raumordnung, öffentliche Arbeiten, Mobilität, Transportwesen, Tierschutz, und Gewerbegebiete

C. DI ANTONIO

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Energie, Klima und Flughäfen

I.-L. CRUCKE

Der Minister für Landwirtschaft, Natur, Forstwesen, ländliche Angelegenheiten, Tourismus, Denkmalschutz, und Vertreter bei der Großregion

R. COLLIN

Die Ministerin für lokale Behörden, Wohnungswesen und Sportinfrastrukturen

V. DE BUE

Fußnote

(1) Sitzung 2017-2018.

Dokumente des Wallonischen Parlaments 915 (2017-2018) Nrn. 1 bis 3.

Ausführliches Sitzungsprotokoll, Plenarsitzung vom 16. November 2017.

Diskussion.

Abstimmung.

VERTALING

## WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2017/206134]

16 NOVEMBER 2017. — Decreet houdende goedkeuring van het samenwerkingsakkoord tussen het Vlaams Gewest, het Waals Gewest, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen van de erkende erediensten, waarvan de gebiedsomschrijving het grondgebied van meer dan één gewest bestrijkt

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Enig artikel.** Goedkeuring wordt verleend aan het samenwerkingsakkoord van 17 juli 2017 tussen het Vlaams Gewest, het Waals Gewest, het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de erkende plaatselijke geloofsgemeenschappen van de erkende erediensten, waarvan de gebiedsomschrijving het grondgebied van meer dan één gewest bestrijkt.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het Belgisch Staatsblad zal worden bekendgemaakt. Namen, 16 november 2017.

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging, A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming, P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

I.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuren, V. DE BUE

Nota

(1) Zitting 2017-2018.

Stukken van het Waals Parlement, 915 (2017-2018) Nrs 1 tot 3.

Volledig openbaar verslag, plenaire vergadering van 16 november 2017.

Bespreking.

Stemming.

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/206135]

17 JUILLET 2017. — Accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, relatif aux communautés religieuses locales reconnues de cultes reconnus, dont le ressort territorial s'étend sur le territoire de plus d'une entité fédérée

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001, et l'article 92*bis*, § 2, *h*), inséré par la loi spéciale du 13 juillet 2001 et modifié par la loi spéciale du 16 mars 2004;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, articles 42, alinéa  $1^{
m er}$  et 83quinquies;

Vu le décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonné;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés;

Considérant la compétence des autorités régionales relative à l'établissement des communautés et la législation organique s'y rapportant;

Considérant que cette matière régionale est une compétence de la Communauté germanophone pour la région de langue allemande à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005;

Considérant l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'autorité fédérale, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la province de Brabant vers la province de Brabant wallon, la province de Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale, l'article 46;

Considérant l'accord de coopération du 27 mai 2004 entre l'Autorité fédérale, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne la reconnaissance des cultes, les traitements et pensions des ministres des cultes, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifié par l'accord de coopération du 2 juillet 2008;

Considérant la loi du 18 Germinal an X relative à l'organisation des cultes, articles 61 et 71;

Considérant le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, l'article 111;

Considérant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, le chapitre II;

Considérant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, les articles 2 et 4, modifiés par les lois du 26 juin 1967 et du 10 mars 1999;

Considérant l'arrêté royal du 10 avril 1995 portant exécution de la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers et la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 1er, modifié par l'arrêté royal du 17 octobre 1995;

Vu la concertation au sein de la commission, visée à l'article 5 de l'accord de coopération du 2 juillet 2008;

Considérant que le ressort de l'archevêché de Malines-Bruxelles, tel que reconnu par la loi du 5 avril 1962 et ses modifications ultérieures, comprend la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et l'arrondissement administratif de Malines sis dans la province d'Anvers, à l'exception des cantons de Lier et de Heist-op-den-Berg;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la loi du 5 avril 1962, l'archevêque de Malines-Bruxelles a deux résidences équivalentes : une résidence à Malines et une résidence à Bruxelles, ainsi que deux églises cathédrales : la Cathédrale Saint-Rombaut à Malines et la Cathédrale des Saints-Michel-et-Gudule à Bruxelles; que les deux églises sont gérées par une fabrique d'église cathédrale;

Considérant qu'aucune habitation n'est mise à disposition de l'évêque pour sa résidence à Bruxelles;

Considérant que la province d'Anvers a mis un palais archiépiscopal à la disposition de l'archévêque comme résidence, dont l'ancien refugium de Saint-Trond fait partie;

Considérant que les provinces d'Anvers et du Brabant, par convention du 24 août 1971 approuvées par leurs députations permanentes, ont décidé de la répartition des frais résultant des deux résidences;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les charges provinciales relatives aux deux fabriques d'église cathédrales et aux deux résidences sont supportées par la province du Brabant flamand, la province du Brabant wallon, la province d'Anvers et la Région de Bruxelles-Capitale;